

La Voix de la Femme

n'est pas une intimité (*3awrah*)

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Sache que l'avis qui est pris en considération selon les quatre écoles au sujet de la voix de la Femme, c'est qu'elle n'est pas une intimité, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une chose qu'elle devrait cacher.

Comment dire que c'est une *3awrah* alors qu'il a été confirmé dans le *hadith* que le Messager de *Allah* ﷺ a autorisé une femme à chanter lorsqu'une femme allait être donnée par sa famille à son époux. En effet, *Al-Boukhariyy* dans son *Sahih* ^[1], dans ce *hadith* donc : d'après *Hicham Ibnou 3Ourwah* d'après son père d'après *3A'ichah* que *Allah* l'agrée, elle avait organisé le mariage d'une femme avec un homme des Partisans (*Al-'Ansar*). Le Prophète de *Allah* ﷺ a dit ce qui signifie : « **Ô 3A'ichah, n'y avait-il pas des gens qui chantent ?** » car les *'Ansar* aiment qu'il y ait des chants.

Dans la version de *At-Tabaraniyy* ^[2], d'après *Charik* d'après *Hicham Ibnou 3Ourwah*, d'après son père *3Ourwah Ibnou z-Zoubayr*, d'après *3A'ichah*, le Messager de *Allah* ﷺ a dit ce qui signifie : « **Avez-vous envoyé avec cette femme qui allait se marier une femme qui joue du Douff et qui chante ?** » et *3A'ichah* a demandé : « *Que dirait-elle ?* »

Le Messager de *Allah* ﷺ a répondu ce qui signifie : « **Elle dit : Nous sommes venus à vous, nous sommes venus à vous, saluez-nous, nous vous saluons, si ce n'était l'or rouge vos campagnes ne seraient pas belles, si ce n'était le blé rouge vos femmes vierges ne seraient pas bien en chair** ». Il s'agit là de poésies que les gens chantaient lors des mariages.

Dans la version de *At-Tabaraniyy* qui est *Sahih* (sûre) il y a un ajout par rapport à celle de *Al-Boukhariyy*, l'ajout est le fait de jouer du *douff*, et de chanter avec les paroles citées précédemment.

Dans le *Hadith*, il y a une évocation de (*al-jariyah*) qui dans la langue arabe est la fille, la jeune femme, cela est stipulé dans le livre *Al-Qamous Al-Mouhit* qui est un dictionnaire de la langue arabe ; ainsi que dans le livre *Liçanou l-3Arab*

qui est aussi un dictionnaire de la langue arabe, sous la rubrique *jim ra' ya'* (ج ري).

Al-Boukhariyy ^[3] a rapporté aussi d'après *3A'ichah* que *Allah* l'agrée qu'elle a dit : « Le Messenger de *Allah* ﷺ est venu chez moi alors que se trouvaient deux jeunes femmes qui chantaient. Il s'est allongé sur le lit et a détourné son visage ; *Abou Bakr* est entré et a dit : Comment, la flûte du diable auprès du Prophète. » Le Messenger de *Allah* a alors tourné son visage vers lui pour lui dire ce qui signifie : « **Laisse-les** » puis lorsqu'il s'est assoupi, je leur ai fait signe et elles sont sorties.

Ibnou Hajar ^[4] a dit concernant ce *hadith* : « Lorsqu'il dit « *jariyatan* » ce qui signifie : « deux femmes », dans le chapitre suivant il a dit « *min jawari l-'ansar* » ce qui signifie : « parmi les femmes des 'Ansar ». *At-Tabaraniyy* ^[5] y rapporte un *hadith* de 'Oummou Salamah qui a dit : que l'une des deux appartenait à *Hassan Ibnou Thabit* » et dans le livre *Al-'Arba3in* de *As-Soulamiyy* ces deux femmes appartenait à 'Abdou l-Lah Ibnou Salam. D'autre part, dans le livre *Al-3Idayn* de *Ibnou Abi d-Dounya* qui rapporte d'après *Foulayh* d'après *Hicham Ibnou 3Ourwah*, figure la parole : « *Hamamah* et sa compagne chantaient », et sa chaîne de transmission est du degré du *sahih* sûr . Je n'ai pas trouvé un autre nom que celui-là, mais il se peut que la deuxième s'appellait *Zaynab*, cela est cité dans le chapitre du Mariage ». Fin de citation.

Il dit aussi ^[6] que : le fait que le Prophète ﷺ n'ait pas interdit cela est une preuve qu'il est licite de laisser pareilles choses, c'est-à-dire qu'une telle chose, nous la jugeons comme le Prophète ﷺ l'a jugée. De ce fait nous avons tiré de ce *hadith* une preuve qu'il est permis d'écouter la voix de la femme qui chante même si ce n'est pas une esclave ; parce que le Prophète ﷺ n'a pas « reproché » à *Abou Bakr* le fait qu'il ait entendu la voix des femmes mais il lui a « reproché » le fait que lui-même (*Abou Bakr*) ait fait « le reproche ». Fin de citation de *Ibnou Hajar*.

De même *Al-Boukhariyy*, dans son *Sahih* ^[7] y a rapporté d'après *Khalid Ibnou Dhakwan* qu'il a dit : *Ar-Roubayyi3ou Bintou Mou3awwadh Ibnou 3Afra'* a dit : « Le Prophète est venu lorsque l'on m'a épousée ; il s'est assis sur mon lit tout comme tu t'asseyais et il y avait des jeunes femmes à nous qui s'étaient mises à jouer du *douff* et à « pleurer » ceux qui avaient été tués parmi nos parents le jour de *Badr* et c'est alors que l'une d'elles a dit : « et parmi nous il y a un prophète qui sait ce qu'il va y avoir le lendemain ». Alors le Prophète *Mouhammad* ﷺ lui

a dit ce qui signifie : « **Laisse cela, mais dis ce que tu étais en train de dire** ». Fin de citation.

Ibnou Hajar a dit ^[8] : *At-Tabaraniyy* dans *Al-'Awsat*, avec une bonne chaîne de transmission, du *hadith* de *3A'ichah*, rapporte que le Prophète ﷺ est passé auprès de femmes des Partisans pendant un de leurs mariages alors qu'elles chantaient : ce qui signifie : « Il lui a offert un mouton et son époux sait ce qu'il y aura demain ». Alors le Prophète ﷺ a dit ce qui signifie : « **Ne sait ce qu'il va y avoir le lendemain que Allah** ». ».

Al-Mouhallab a dit : dans ce *hadith* il y a une preuve de l'annonce du mariage par le *douff* et les chants avec des paroles permises. Il y a aussi une preuve sur la venue de l'Imam c'est-à-dire du gouverneur des Musulmans, pour assister au mariage même s'il y a des chants dans ce mariage, tant qu'ils ne sortent pas du cadre de ce qui est permis. Fin de citation.

Ce *hadith* a également été rapporté par *Al-Bazzar* ^[9]. Dans les *Sounan* de *Ibnou Majah* ^[10], d'après *'Anas Ibnou Malik*, le Prophète est parti dans l'une des régions de Médine et il y a vu des femmes qui jouaient du *douff* et qui disaient ce qui signifie : « Nous sommes des jeunes femmes des *Banib n-Najjar* des fils de *An-Najjar*, qui est une famille des habitants de Médine ; quelle joie si *Mouhammad* était notre voisin ; alors le Prophète a dit ce qui signifie : « **Allah ta3ala sait que je vous aime** ». *Al-Hafidh Al-Bousayriyy* a dit que la chaîne de transmission de ce *hadith* est *sahih* (sûre) et que les gens qui composent cette chaîne sont dignes de confiance ^[11].

Le grand savant *Mouhammad Ibnou Mouhammad Al-Houçayniyy Az-Zabidiyy* connu sous le nom *Mourtada* a dit dans son livre *Al-It-haf* ^[12] que le *Qadi Ar-Rouyaniyy* a dit : « *Si la femme élève la voix en disant: « Labbayk Allahoumma labbayk », ceci n'est pas interdit parce que sa voix n'est pas une 3awrah* ». ».

L'Imam le *Hafidh Ibnou Hajar Al-3Asqalaniyy* dans son livre *Fathou l-Bari* en tome 13 p304 a dit qu'il est visé par le *hadith* où les femmes sont engagées vis-à-vis du Prophète à lui obéir que cet engagement fut oral, par la parole ; [non pas comme celui des hommes qui fut par la main]. Dans ce *hadith*, il est une preuve qu'il est permis d'entendre et d'écouter la voix de la femme *'ajnabiyyah* et qu'elle n'est pas une *3awrah*. Fin de citation.

An-Nawawiyy ^[13] a dit concernant le *hadith* sur la manière dont les femmes ont fait le pacte (*Al-bay3ah*) vis-à-vis du Prophète : qu'il y a dans ce *hadith* une preuve qu'il est permis d'écouter la voix de la femme *'ajnabiyyah* lorsqu'il y a un besoin et que sa voix n'est pas une *3awrah* ». ».

Ibnou 3Abidin dans son commentaire *Hachiyatou Ibni 3Abidin* en tome 5 p236 en rapportant du livre *Al-Qinyah*, a dit : qu'il est permis de parler avec la femme '*ajnabiyyah*, de tenir des propos *moubah* de l'ordre de l'indifférent .Que d'après le livre *Al-Moujtaba*, il y a dans ce *hadith* une preuve qu'il n'y a pas de mal à parler avec les femmes au sujet de choses dans le cas où il n'y a pas nécessité c'est-à-dire de choses du degré du *moubah* et ceci ne compte pas pour le fait de discuter de ce qui ne nous concerne pas. Fin de la parole de *Ibnou 3Abidin*.

Dans le livre '*Asna l-Matalib Char3hi Rawdati t-Talib* ^[14] du *Chaykh Zakariyya Al-'Ansariyy Ach-Chafi3iyy* il y a ce qui suit : « de plus la voix de la femme n'est pas une *3awrah* selon l'avis le plus sûr ». Fin de citation.

Le jugement au sujet de la voix de la femme après toutes ces preuves, c'est qu'elle n'est pas une *3awrah*, sauf pour celui qui trouve du plaisir en entendant leur voix ; dans ce cas il lui est interdit de l'écouter.

Si quelqu'un dit : N'est-ce pas que *Allah ta3ala* dit dans *sourat Al-Ahzab* / 32, n'est-ce pas que dans cette '*ayah* il y a l'interdiction d'écouter la voix de la femme ?

La réponse : c'est qu'il n'en est pas ainsi.

Al-Qour'toubiyy dans son exégèse ^[15] dit : « *Allah ta3ala* leur a ordonné c'est-à-dire aux femmes du Prophète qu'elles aient un certain comportement dans leurs propos, qu'elles ne parlent pas d'une manière qui montre un attachement dans le cœur dû à ce qu'il comporte de douceur, comme le faisaient certaines femmes des arabes lorsqu'elles parlaient aux hommes en faisant en sorte que leur voix soit suave comme la voix des fornicatrices. Il leur a interdit pareille chose ».

Quant à *Abou Hayyan* dans son Exégèse du *Qur'an*, *Tafsir Al-bahrou l-Mouhit* ^[16] il dit concernant l'exégèse de *sourat Al-Ahzab* / 32 qui signifie : « **Ne répondez pas, vous femmes, d'une voix comme la voix de celles qui font l'adultère** » : « *Celui qui a dans son cœur un mal espèrerait quelque chose* », c'est-à-dire que cela pourrait l'inciter au grand péché.

Ibnou 3Abbas ainsi que *Al-Haçan* ont une parole qui rejoint ce qu'a dit *Abou Hayyan*.

Al-Kalbiyy a dit : « Ne parlez pas aux femmes comme celui qui recherche le péché aimerait entendre ».

Ibnou Zayd a dit qu'ici « *al-khoudou3* » est ce qui fait entrer dans le cœur du désir.

Certains ont dit : « Ne parlez pas d'une voix douce aux hommes ». *Allah ta3ala* a ordonné que la parole, la voix soit une parole de bien et non qu'elle montre qu'il y a un attachement dans le cœur, dû à ce qu'il comporte comme douceur, comme c'était le cas de certaines femmes arabes lorsqu'elles parlaient aux hommes d'une voix suave et douce à l'image de celles qui incitent à l'adultère, qui faisaient la prostitution. *Allah* leur interdit cela. Fin de citation. L'on sait à partir de cela que ce qui est visé par cette '*ayah*', ce n'est pas qu'il est interdit aux femmes de parler de sorte que les hommes entendent leurs voix, mais ce qui est interdit, c'est qu'elles parlent d'une voix suave qui ressemble à celle des femmes qui incitent à l'adultère, c'est-à-dire les fornicatrices. En effet, il a été confirmé que *3A'ichah* enseignait aux hommes de derrière un rideau.

Ibnou Hajar Al 3Asqalaniyy a dit dans son livre *At-Talkhisou l-Habir* ^[17] qu'il est confirmé dans le *sahih* que les hommes interrogeaient *3A'ichah* au sujet des lois et du *hadith* oralement. Fin de citation.

Al-Hakim dans son livre *Al-Moustadrak* ^[18] d'après *Al-'Ahnaf Ibnou Qays* qu'il a dit : j'ai entendu le discours de *Abou Bakr As-siddiq*, celui de *3Oumar Ibnou l-Khattab*, celui de *3Aliyy Ibnou Abi Talib* que *Allah* les agrée tous, et de tous les califes jusqu'à ce jour ; je n'ai pas entendu de la bouche de quelqu'un quelque chose qui soit imposant ou meilleur que les paroles que j'ai entendues de la bouche de *3A'ichah* que *Allah* l'agrée. Fin de citation.

Dans le livre *At-Tafsirou l-Kabir* qui est une exégèse du *Qur'an* de *Al-Fakhr Ar-Razi*, il y dit ^[19] au sujet de Sa parole *ta3ala* [*sourat An-Nour* / 31] que concernant la voix de la femme il y a deux avis et que le plus valable c'est qu'elle n'est pas une *3awrah*, parce que les femmes du Prophète rapportaient les nouvelles aux hommes. Fin de citation.

Parmi elles il y avait *3A'ichah* que *Allah* l'agrée, elle parlait aux hommes en leur disant le *hadith* du Messager de *Allah* et elle leur donnait les *fatwa* les avis de jurisprudence au point que certains qui avaient entendu ses propos disaient : j'ai entendu la voix de *Abou Bakr*, de *3Oumar*, de *3Outhman* et de *3Aliyy*, mais je n'ai pas trouvé une voix meilleure que celle de *3A'ichah* et elle ne déformait pas sa voix. D'autre part, certaines femmes de la famille de *Salahou d-Din Al-'Ayyoubiyy* rapportaient les *hadith* du Messager de *Allah* aux hommes.

Le mieux, c'est que les femmes enseignent aux femmes dans des lieux où se trouve des femmes qui ont le niveau et le degré de confiance pour enseigner.

Allah soubhanahou wa ta3ala sait plus que tout autre.

^[1] livre du Mariage, chapitre les femmes qui sont présentes lorsque l'épouse est donnée à son époux (en mariage) et qu'elles invoquent *Allah*, pour qu'Il accorde la *barakah* à l'épouse.

^[2] dans son livre *Al-Mou3jamou l-'Awsat* tout comme dans *Majma3ou z-Zawa'id* de *Nourou d-Din Al-Haythamiyy*, livre du mariage, chapitre l'annonce du Mariage et les chants en tome 4 p 289 et dans *Fathou l-Bari* du *Hafidh Ibnou Hajar Al-3Asqalaniyy*, Livre du mariage tome 9 p226.

^[3] dans son *Sahih*, livre des deux fêtes (*Al-3Idayn*) chapitre *Al-Hirab wa d-daraq* le jour de *Al-3Id*.

^[4] dans son livre *Fathou l-Bari* tome 2 p 440.

^[5] dans *Al-Mou3jamou l-Kabir* tome 23 p264-265.

^[6] en page 443 du tome 2.

^[7] livre du mariage chapitre jouer du *douff* lors du mariage et du banquet le banquet (*al-walimah*) est une tradition qui fait suite au mariage.

^[8] *Fathou l-Bari* Tome 9 p203.

^[9] voir *Kachfou l-'Astar* tome 3 p 5 et 6, *Al-Haytamiyy* a dit dans *Al-Majma3* en tome 8 p129 : *Al-Bazzar* l'a rapporté et les gens de la chaîne de transmission font partie de ceux du *sahih* sûr .

^[10] livre du mariage, chapitre les chants et le *douff*.

^[11] dans le livre *Misbahou z-Zoujajah fi Zawa'idi Ibni Majah* tome 1 p334.

^[12] *It-hafou s-Sadati l-Mouttaqin bi Charhi 'Thya'i 3ouloumi d-Din* tome 4 p338.

^[13] dans son commentaire du livre *As-Sahih* de *Mousslim*, *Charhou Sahihou Mouslim* en tome 13 p10.

^[14] tome 3 p110.

^[15] *Al-Jami3 li 'Ahkami l-Qour'an*

^[16] en tome 7 p229.

^[17] *At-Talkhisou l-Habir fi Takhriji 'Ahadithi r-Rafi3iyy Al-Kabir* en tome 3 p140.

^[18] *Al-Moustadrak* chapitre connaître les compagnons en tome 4 p11.

^[19] en tome 23 p207.